

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION**Commission des services juridiques**

NOTRE DOSSIER :	12-0317
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71201176-01
DATE :	19 JUILLET 2012

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui a refusé de modifier la nature des services mentionnés sur l'attestation d'aide juridique.

[2] Le demandeur a obtenu l'aide juridique le 17 avril 2012 pour la rédaction d'une lettre à son agent d'aide financière de dernier recours, alors qu'il demandait un mandat pour être représenté en demande dans le cadre d'une requête pour pension alimentaire.

[3] Le Comité a entendu les explications du demandeur et de son procureur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 19 juillet 2012.

[4] La preuve au dossier révèle que le demandeur a obtenu un mandat d'aide juridique pour la rédaction d'une lettre à son agent d'aide financière de dernier recours. Le demandeur requiert plutôt un mandat pour être représenté en demande dans le cadre d'une requête pour pension alimentaire. Le bureau d'aide juridique a conclu qu'il serait plus approprié d'émettre un mandat pour la rédaction d'une lettre à l'agent d'aide financière de dernier recours parce que le recours pour pension alimentaire serait illusoire vu l'absence de revenus de l'ex-conjointe du demandeur.

[5] Au soutien de sa demande de révision, le procureur allègue qu'il a demandé un mandat pour une requête pour pension alimentaire et non pour la rédaction d'une lettre à un agent d'aide financière de dernier recours.

[6] De l'avis du Comité, le service demandé est une requête pour pension alimentaire en demande. Le bureau d'aide juridique ne pouvait pas décider de modifier unilatéralement la nature du service. Il devait se prononcer sur la nature du service demandé.

[7] **CONSIDÉRANT** que le service demandé est nommément couvert par l'article 4.7 (1°) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*;

[8] **CONSIDÉRANT**, par contre, que le bureau d'aide juridique ne s'est pas prononcé sur la vraisemblance et les chances de succès du recours;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille en partie la demande de révision, infirme la décision du directeur général et retourne le demandeur au bureau d'aide juridique afin que la vraisemblance et les chances de succès du recours soient évaluées.

M^e PIERRE PAUL BOUCHER

M^e CLAIRE CHAMPOUX

M^e JOSÉE FERRARI